

817.0

21 septembre 1994

Ordonnance

portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 39 ss, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI [RS 817.0]), l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr [RS 910.1]) ainsi que l'article 5, alinéa 2, lettre d de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP [RSB 811.01]), [Préambule selon teneur du 5. 9. 2001]

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1

1 La présente ordonnance règle l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 [Teneur du 26. 10. 2005] relative à la déclaration de produits issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD [RS 916.51]). [Teneur du 5. 9. 2001]

2 Sont exclus de la présente ordonnance la détention des animaux dans les abattoirs, l'abattage, ainsi que l'inspection du bétail de boucherie et des viandes; dans ces domaines, l'exécution est réglée par l'ordonnance du 23 octobre 1996 sur le contrôle des viandes (OCoV) [RSB 817.191]. [Teneur du 21. 10. 2009]

II. Organisation

Art. 2 [Teneur du 5. 9. 2001]

Laboratoire cantonal

1 Le Laboratoire cantonal exécute la présente ordonnance sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

2 A cette fin, il nomme les inspecteurs et inspectrices ainsi que les contrôleurs et contrôleuses cantonaux des denrées alimentaires. [Teneur du 21. 3. 2007]

3 Le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale dirige le Laboratoire cantonal et coordonne les activités des laboratoires, des inspecteurs et inspectrices des denrées alimentaires ainsi que des contrôleurs et contrôleuses des denrées alimentaires qui lui sont subordonnés.

4 Le Laboratoire cantonal a notamment les tâches et attributions suivantes dans le domaine qui lui a été attribué: [Ancien alinéa 3]a il réalise des contrôles (inspections, prélèvements d'échantillons, analyses et contestations) au sens des articles 24 ss LDAI [RS 817.0];

b il ordonne des mesures au sens des articles 28 à 31 LDAI;

c il collabore avec la Confédération;

d il pourvoit à la formation et à la formation continue des personnes chargées du contrôle;

e il informe le public conformément à l'article 43 LDAI;

f il accorde des autorisations.

Art. 3

Coordination

1 Le Laboratoire cantonal, l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] (Service vétérinaire) et l'Office du médecin cantonal coordonnent leurs activités d'exécution.

2 ... [Abrogé le 21. 10. 2009]

3 Le Laboratoire cantonal peut faire appel à d'autres autorités cantonales pour des contrôles particuliers.

4 Dans la mesure du possible, le Laboratoire cantonal réalise les analyses chimiques et microbiologiques demandées par le Service vétérinaire de l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] sur des échantillons relevant de l'abattage [Teneur du 21. 10. 2009].

Art. 4 à 8

... [Abrogés le 21. 3. 2007]

III. Voies de droit [Teneur du 21. 3. 2007]

Art. 9

... [Abrogé le 21. 3. 2007]

Art. 10

Voies de droit

1 Les décisions portant sur des mesures ordonnées dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires peuvent faire l'objet d'une opposition selon les formes prescrites par la LDAI. [Teneur du 21. 3. 2007]

2 La procédure de recours est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21], sous réserve de la législation spéciale. [Teneur du 5. 9. 2001]

3 ... [Abrogé le 5. 9. 2001]

Art. 11

Poursuite pénale

1 Les organes du Laboratoire cantonal chargés du contrôle des denrées alimentaires exercent les attributions des organes de la police judiciaire dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires au sens de l'article 22 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) [RSB 271.1] [Teneur du 27. 10. 2010].

2 Le Laboratoire cantonal dénonce les infractions aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires à l'autorité de poursuite pénale. Dans les cas de moindre gravité, les organes de contrôle peuvent donner un avertissement à l'auteur de l'infraction.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 12

Experts locaux et expertes locales

Le Laboratoire cantonal délivre aux experts locaux et aux expertes locales formés en application de l'ancien droit une attestation leur permettant de travailler en tant que contrôleurs ou contrôleuses des denrées alimentaires, à condition qu'ils aient suivi un cours d'introduction à la nouvelle législation et réussi l'examen correspondant.

Art. 13

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés: 1. l'ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

2. l'ordonnance du 11 mars 1969 concernant la mise en circulation et l'emploi des produits antiparasitaires, en particulier d'hydrocarbures chlorés persistants;

3. l'ordonnance du 1er décembre 1982 sur le commerce des vins.

Art. 14

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Berne, 21 septembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Annoni

le chancelier: Nuspliger

Appendice

21.9.1994 O

ROB 94–96; en vigueur dès le 1. 7. 1995

Modifications

25.1.1995 Oi

ROB 95–17; en vigueur dès le 1. 7. 1995

22.2.1995 O

ROB 95–24 (art. 37); O fixant les émoluments de l'administration cantonale; en vigueur dès le 1. 5. 1995

23.10.1996 O

ROB 96–96 (art. 15); O sur le contrôle des viandes; en vigueur dès le 1. 1. 1997

5.9.2001 Oi

ROB 01–67; en vigueur dès le 1. 1. 2002

22.10.2003 O

ROB 03–97; O sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 2004

26.10.2005 O

ROB 05–124 (II.); O sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (O sur la santé publique, OSP); en vigueur dès le 1. 1. 2006

21.3.2007 Oi

ROB 07–40; en vigueur dès le 1. 1. 2008

21.10.2009 O

ROB 09–125 (II.); O sur le contrôle des viandes (OCoV); en vigueur dès le 1. 1. 2010

27.10.2010 O

ROB 10–108; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux; en vigueur dès le 1. 1. 2011